

Les espèces d'intérêt communautaire en Lorraine

Le risque de disparition des espèces animales et végétales est probablement l'effet le plus connu parmi les atteintes portées à la biodiversité du fait des activités humaines.

Le grand public n'a certes pas encore complètement pris la mesure des mécanismes qui engendrent ce risque, comme l'artificialisation des sols, la pollution, la rupture des continuités écologiques ou encore la prolifération d'espèces invasives. Pourtant, nos enfants sont informés dès leur plus jeune âge du risque de disparition du Panda ou du Tigre de Sibérie. La disparition des espèces est donc un phénomène connu par nos contemporains et reconnu comme grave, même s'il est fréquemment transposé sous des cieux exotiques par les médias, alors qu'il est à l'œuvre au pas de la porte de chacun d'entre nous.

Pourtant, la disparition d'espèces animales est un phénomène naturel. On considère qu'une espèce a une « durée de vie » limitée, qui se compte en centaines de milliers ou en millions d'années, avant d'être remplacée par d'autres. Dès lors, il est normal que sur les millions d'espèces connues, il en disparaisse tous les ans.

Toutefois, le rythme de disparition des espèces s'est fortement accéléré depuis le début de l'ère industrielle et particulièrement dans la seconde moitié du XX^e siècle. On parle aujourd'hui d'un taux d'extinction 1 000 fois supérieur au rythme naturel, et on évoque une « sixième extinction », qui fait suite aux cinq grandes vagues d'extinction qu'a connu l'histoire de la vie sur Terre. Elle se distingue des précédentes par son caractère particulièrement brutal.

Le sommet de la Terre à Rio en 1992 a permis une prise de conscience de ce phénomène par l'élite politique. Dès lors, l'Union Européenne a cherché à mettre en place un réseau d'espaces destiné à préserver les habitats naturels et les espèces animales et végétales, le réseau Natura 2000. Ce réseau repose juridiquement sur deux directives européennes : la directive « Habitats-Faune-Flore » de 1992 et la directive « Oiseaux » de 1979. Il vise donc à préserver les espèces de faune et de flore, au sein de leurs habitats naturels.

La directive « Habitats-Faune-Flore » impose aux états membres de l'Union européenne la création d'un réseau d'espaces protégés, les Zones Spéciales de Conservation, alors que la directive « Oiseaux » leur impose la création du réseau de Zones de Protection Spéciales, dédié aux oiseaux et à leurs habitats. Ces deux réseaux se complètent donc pour former le réseau Natura 2000.

Dans un souci d'efficacité, les directives se concentrent sur les habitats et les espèces les plus menacés. Il y apparaît ainsi la notion d'« espèces d'intérêt communautaire » qui correspond à des critères très précis d'appréciation de leur état de conservation, que l'on peut résumer ainsi :

- espèces en danger de disparition,
- espèces vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie précédente est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace,
- espèces rares, dont les populations sont de petite taille, soit parce qu'elles sont localisées dans des aires géographiques restreintes, soit parce qu'elles sont éparpillées sur une vaste superficie,
- espèces endémiques, qui requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Parmi les espèces d'intérêt communautaire, la directive « Habitats-Faune-Flore » identifie des espèces prioritaires. Il s'agit des espèces en danger citées ci-dessus, pour la conservation desquelles l'Union européenne porte une responsabilité particulière compte-tenu de la part importante de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire.

La prise en compte des espèces dans la démarche Natura 2000 donne tout son sens à la notion de réseau. En effet, et fort heureusement, les individus des espèces d'intérêt communautaire ne sont pas cantonnés à l'intérieur des sites Natura 2000 ! Ils se déplacent, conquièrent de nouveaux territoires, en abandonnent d'autres. Ils ont besoin d'échanger leurs populations. C'est une logique de fonctionnement en réseau qui doit être préservée ou recherchée. Ainsi, dans la conduite de leurs politiques, les autorités publiques devront veiller à ne pas interrompre les « corridors biologiques » qui relient les sites Natura 2000 entre eux, ou bien qui relient ces sites à d'autres noyaux de population.

Dans la logique des deux directives qui s'intéressent aux habitats naturels, aux espèces animales et végétales et demandent la désignation de sites Natura 2000, ce tome « espèces » se veut complémentaire des tomes « habitats » et « sites ». Il permet au lecteur d'aborder le réseau Natura 2000 sous l'angle des espèces d'intérêt communautaire qui l'habitent. Il pourra à loisir y approfondir ses connaissances de l'écologie et de la répartition des espèces, ou contempler les magnifiques espèces animales et végétales qui peuplent la Lorraine.



Vertigo de Des Moulins © GILLES SAN MARTIN



Agrion de Mercure © JEAN-PIERRE BOUDOT



Blageon © MICKAËL BEJEAN



Triton crêté © FRANÇOIS SCHWAAB



Vespertilion de Bechstein © LAURENT ARTHUR



Sabot de Vénus © FRANÇOIS SCHWAAB

Les espèces visées par la directive «Habitats-Faune-Flore»

La directive 92/43 du 21 mai 1992, dite « Habitats-Faune-Flore » vise à préserver les habitats naturels, les espèces végétales et les espèces animales, en dehors des oiseaux. Elle définit précisément dans son article 1^{er}, les notions d'espèce, d'espèce d'intérêt communautaire et d'espèce prioritaire.

L'esprit de cette directive est évoqué en termes simple dans son article 2, puis qu'elle vise à « *assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Les mesures prises (...) tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales* ». Elle crée le réseau de Zones Spéciales de Conservation, dédié aux espèces et habitats d'intérêt communautaire, et établit le lien avec la directive « Oiseaux » de 1979, en faisant de la conjonction des Zones Spéciales de Conservation et des Zones de Protection Spéciales issues de cette autre directive, le réseau Natura 2000.

Mais au-delà de la création du réseau, la directive « Habitats-Faune-Flore » sous-tend la quasi-totalité du dispositif législatif de protection des espèces animales et végétales dans les pays de l'Union. Ainsi, dans son article 12, la directive interdit pour une liste d'espèces, toute forme de capture, de mise à mort intentionnelle, toute perturbation intentionnelle, toute destruction et tout ramassage des œufs, et toute détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos. Elle définit également les conditions particulières de dérogation à ces dispositions.

Le droit français en matière de protection des espèces animales et végétales est la transcription directe des articles 12 à 16 de la directive.

La directive comporte un certain nombre d'annexes dont trois concernent directement les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.

L'annexe II liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation. Ce sont donc ces espèces, conjointement avec les habitats naturels de l'annexe I, qui servent de fondement à la mise en place du réseau Natura 2000.

L'annexe IV liste les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Il n'y a donc ici pas de lien direct avec le réseau Natura 2000, bien que ces espèces soient souvent présentes au sein du réseau. La liste de l'annexe IV se traduit en droit français, par les listes d'espèces protégées définies par arrêté ministériel. Ainsi, l'Azuré du Serpolet (papillon diurne), cité à l'annexe IV, figure dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Fort logiquement, de nombreuses espèces figurant à l'annexe II sont également portées à l'annexe IV, et sont donc protégées en droit français. Toutefois, certaines espèces comme le Dicrane vert, mousse qui se développe sur les troncs d'arbres à écorce lisse dans des conditions de forte humidité atmosphérique, sont portées à l'annexe II et non à l'annexe IV ; elles justifient donc la création de sites Natura 2000 mais ne sont pas protégées en tant qu'espèces.

L'annexe V liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. De facto, il s'agit donc d'espèces moins menacées puisque leur prélèvement n'est pas exclu. L'engagement des états consiste alors à garantir que l'exploitation est compatible avec le maintien des espèces dans un état de conservation favorable. Il s'agit par exemple de la Gentiane jaune, utilisée pour la pharmacopée ou encore de certaines espèces dans des zones géographiques bien définies, souvent pour des raisons culturelles, comme le Castor dans les pays scandinaves, baltes et en Pologne.

Le présent ouvrage est consacré au réseau Natura 2000 en Lorraine. Il en résulte que ce tome dédié aux espèces se consacrera à celles qui ont justifié la création des sites, c'est-à-dire les espèces de l'annexe II. On trouvera ainsi dans ce qui suit, une fiche pour chacune des espèces concernées, soit 37 espèces animales et 8 espèces végétales.

Les espèces de l'annexe IV ne sont toutefois pas ignorées dans cet ouvrage. Le tome dédié aux sites évoque, pour chaque site, les espèces d'intérêt communautaire présentes, relevant des annexes II ou IV. Ainsi le Pélobate brun, amphibien rarissime en France, dont l'essentiel des populations est cantonné à l'Alsace et à la Lorraine et inscrit à l'annexe IV, est évoqué dans la fiche consacrée au site « Mines du Warndt ».



Écrevisse à pieds blanc © VINCENT BURGUN